

## **POSTULAT**

(Art. 60 et 61 let. a RCC1)

# « Haies d'essences indigènes sur le territoire communal »

### But du postulat

Les soussignés invitent la Municipalité à étudier la faisabilité d'imposer légalement :

- → la pose de nouvelles haies constituées uniquement d'essences indigènes ;
- → le remplacement des haies existantes par des essences indigènes en fixant une échéance de réalisation avant exécution forcée de la part des autorités communales;
- → la promotion de haies d'essences indigènes par :
  - un subventionnement communal permanent même en cas d'exécution forcée de remplacement
  - o des informations dédiées à ce sujet

Les problématiques liées au droit du voisinage et de hauteur des haies devront être évaluées dans le cadre de cette étude de faisabilité.

Un rapport sera présenté au Conseil communal indiquant les mesures réalisables en la matière et décrivant également l'intention de la Municipalité de les concrétiser par exemple sous forme de plan projet décrivant brièvement les préavis envisagés et le moment estimé de leur dépôt.

Les postulants justifient leur proposition sur la base de l'exposé qui suit.

I.	Recevabilité du postulat	
	Motivation du postulat	
	Conclusion	

<sup>1</sup> Règlement du Conseil Communal de St-Sulpice, état au 25 septembre 2019

### I. Recevabilité du postulat

Selon la page 2 de la fiche C10 « *Haies d'essences indigènes* »<sup>2</sup> mise à disposition par l'Etat de Vaud à la rubrique **C - Patrimoine arboré (arbres, haies, bosquets, ...)** de sa page officielle « *Boîte à outils pour les communes* »<sup>3</sup>, la plantation de haies doit respecter :

- la Loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites (ci-après LPMNS)<sup>4</sup>, abrogée au 01 janvier 2023 et reprise pour la partie nature dans la nouvelle Loi sur la protection du patrimoine naturel et paysager (ci-après LPrPNP)<sup>5</sup>
- le Code rural et foncier (ci-après CRF)<sup>6</sup>
- le Règlement d'application de la loi sur les routes (ci-après RLRou)<sup>7</sup>
- le Règlement communal sur la protection des arbres (ci-après RPA)<sup>8</sup>

Cependant aucun de ses documents n'empêche une commune de pouvoir imposer exclusivement les essences indigènes en ce qui concerne les haies (et les arbres). Bien au contraire puisque l'art. 14, al. 1 LPrPNP indique clairement que « <u>le patrimoine arboré est conservé, exception faite des haies</u> monospécifiques ou <u>non indigènes</u>, des éléments de l'agroforesterie, ainsi que des buissons en zone à bâtir ».

Et l'art. 87, al. 2 de la Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (ci-après LATC)<sup>9</sup> permet à la Municipalité, certes dans le cadre de constructions inesthétiques, d'« *exiger la plantation d'arbres ou de haies* ».

Par ailleurs, à la connaissance des postulants, aucune autre disposition légale liée à l'aménagement du territoire, communale, cantonale ou fédérale, ne s'oppose à leur proposition.

Ainsi, au vu des éléments présentés, la proposition formulée dans ce postulat est estimée recevable.

www.vd.ch/fileadmin/user\_upload/themes/environnement/faune\_nature/fichiers\_pdf/Boîte\_à\_outils\_pour \_les\_communes/Fiche\_C10\_haies\_essences\_indigenes.pdf

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> www.vd.ch/themes/environnement/biodiversite-et-paysage/boite-a-outils-pour-les-communes

https://prestations.vd.ch/pub/blv-publication/actes/consolide/450.11?key=1675244347543&id=230fe1a7-41ac-40e2-8fb2-

<sup>12201121</sup>fb46&kw=Loi%20sur%20la%20protection%20des%20monuments,%20de%20la%20nature%20et%20des%20sites, état au 01 janvier 2017

https://prestations.vd.ch/pub/blv-publication/actes/consolide/450.11?key=1675244559289&id=4a786a8c-4557-4af3-8af3-8f3e90811acf, état au 01 janvier 2023

https://prestations.vd.ch/pub/blv-publication/actes/consolide/211.41?key=1675244639190&id=68605b9f-f4c7-47d5-b9b4-3290dc02b013, état au 01 janvier 2011

https://prestations.vd.ch/pub/blv-publication/actes/consolide/725.01.1?key=1675244975932&id=8ed81b0c-0deb-47ec-9f9e-612f3c2e6aea, état au 01 mai 2007

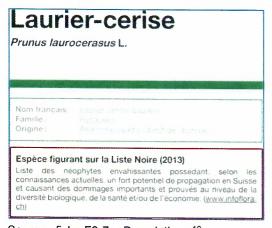
<sup>8</sup> www.st-sulpice.ch/fileadmin/documents/st-sulpice.ch/pdf/Réglements\_communaux/Reglement\_communal\_sur\_la\_protection\_des\_arbres\_RPA\_mai\_201 8.pdf, état au 28 mai 2018

https://prestations.vd.ch/pub/blv-publication/actes/consolide/700.11?key=1675245887031&id=94980419-1c0b-4c3e-bf5d-6d37d57902ec, état au 01 octobre 2020

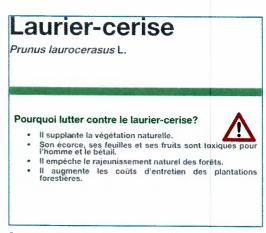
#### II. Motivation du postulat

En l'absence de contrainte légale et de motivation financière incitant les propriétaires à planter des haies d'essences indigènes, des espèces invasives et problématiques ou présentant peu d'intérêt en termes de biodiversité continueront d'être utilisées à seule fin de séparer les parcelles.

Concernant les espèces invasives c'est par exemple le cas du laurier-cerise, aussi connu sous le terme de laurelle, pour lequel l'Etat de Vaud à la rubrique **F - Espèces invasives et problématiques** de sa page officielle « *Boîte à outils pour les communes* »³ décrit les impacts de cette plante sur la biodiversité, sa toxicité et l'augmentation du coûts d'entretien des plantations forestières au travers des 2 fiches F3-7 « *Description* »¹0 et F4-7 « *Recommandations de lutte* »¹1.



Source : fiche F3-7 « Description » 10



Source : fiche F4-7 « Recommandations de lutte »11

Le site du Centre national de données et d'informations sur la flore de Suisse (ci-après Info Flora)<sup>12</sup>, mentionné dans la fiche F3-7 « *Description* »<sup>10</sup>, fournit quantité d'informations sur les espèces non indigènes appelées espèces exotiques. Ces espèces exotiques sont appelées **plantes néophytes** lorsqu'elles se reproduisent et se maintiennent dans la nature. Lorsqu'elles se propagent rapidement et massivement avec des conséquences négatives pour l'environnement, la santé publique ou l'économie, elles sont alors qualifiées de **plantes néophytes envahissantes**.

Comme le rappel Info Flora à sa page « *Néophytes envahissantes* »<sup>13</sup>, les plantes néophytes (envahissantes ou non) sont soumises à l'Ordonnance sur l'utilisation d'organismes dans l'environnement (ci-après ODE)<sup>14</sup> qui « a pour but de protéger l'être humain, les animaux et l'environnement ainsi que la diversité biologique et l'utilisation durable de ses éléments contre les dangers et les atteintes liés à l'utilisation d'organismes, de leurs métabolites et de leurs déchets » selon son art. 1.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> www.vd.ch/themes/environnement/biodiversite-et-paysage/boite-a-outils-pour-les-communes

<sup>10</sup>www.vd.ch/fileadmin/user\_upload/themes/environnement/faune\_nature/fichiers\_pdf/Boîte\_à\_outils\_pour \_les\_communes/Fiche\_F3-7\_\_Laurier-cerise\_-\_Description.pdf

<sup>&</sup>lt;sup>11</sup>www.vd.ch/fileadmin/user\_upload/themes/environnement/faune\_nature/fichiers\_pdf/Boîte\_à\_outils\_pour \_\_les\_communes/Fiche\_F4-7\_\_Laurier-cerise\_-\_Lutte.pdf

<sup>12</sup>www.infoflora.ch

<sup>13</sup>www.infoflora.ch/fr/neophytes/neophytes.html

<sup>&</sup>lt;sup>14</sup>www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2008/614/fr, état au 01 janvier 2023

A ce jour Info Flora recense 56 espèces envahissantes et 32 espèces potentiellement envahissantes présente en Suisse selon sa liste du 20 décembre 2021<sup>15</sup>.

A ces considérations s'ajoute le Plan d'action Biodiversité 2019-2030<sup>16</sup> adopté par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud, disponible avec d'autres documents sur ce sujet à la page officielle « *Plan d'action biodiversité* »<sup>17</sup>. Ce plan est une véritable promotion de la biodiversité basée sur 6 objectifs cantonaux calés eux-mêmes sur la Stratégie Biodiversité Suisse, décrits aux pages 18 à 19 soit :

- 1. Etendre les mesures en faveur de la biodiversité à tout le territoire et exploiter le potentiel de l'espace construit
- 2. Disposer d'une infrastructure écologique fonctionnelle en réservant les surfaces nécessaires
- 3. Protéger durablement les milieux naturels et les espèces, en s'attachant en particulier à ceux prioritaires pour lesquels sa responsabilité est engagée
- 4. Privilégier les dynamiques naturelles dans la gestion des milieux et des espèces
- 5. Gérer les espèces exotiques envahissantes présentant un risque pour l'homme ou les ressources naturelles
- 6. Faire connaître et découvrir activement la biodiversité, sa contribution à la qualité de vie et les bonnes pratiques pour la préserver

Ainsi la proposition développée dans ce postulat s'inscrit en ligne droite de cette initiative cantonale et participe à la bonne exécution de l'ODE concernant les plantes néophytes envahissantes.

<sup>&</sup>lt;sup>15</sup>www.infoflora.ch/fr/assets/content/documents/neophytes/neophytes\_divers/liste-neophytes-envahissantes-ch-2021.pdf

<sup>&</sup>lt;sup>16</sup>www.vd.ch/fileadmin/user\_upload/themes/environnement/faune\_nature/fichiers\_pdf/PA\_Biodiversite/Planaction-Biodiversite-web.pdf

<sup>&</sup>lt;sup>17</sup>www.vd.ch/themes/environnement/biodiversite-et-paysage/plan-daction-biodiversite

#### III. Conclusion

Les postulants, conformément à l'art. 62 RCC<sup>1</sup>, ont communiqué le présent postulat par écrit au Président du Conseil communal.

Ce postulat a pour objectifs de favoriser la biodiversité par la pose de haies composées uniquement d'essences indigènes pour l'ensemble du territoire communal et de stopper du même coup la prolifération d'espèce invasive telles que le laurier-cerise aussi connu sous le nom de laurelle.

Les postulants proposent donc ce qui suit :

Etude de projets légaux concrets avec plan d'actions, si possible dans le cadre de la législature actuelle (2021 - 2026), visant à imposer l'usage exclusif des essences indigènes pour les haies dans le but de promouvoir et préserver la biodiversité.

Pour les haies déjà existantes constituée d'essences non indigènes, indépendamment du fait qu'elles soient invasives ou non, l'étude inclura la possibilité d'imposer une échéance de remplacement avec exécution forcée, couplée à une mesure d'encouragement financier (en supplément de toute subvention cantonale ou fédérale en la matière).

L'étude prendra aussi en compte d'autres aspects légaux indirects comme le droit du voisinage ainsi que d'éventuelles exceptions envisageables. Elle examinera aussi les possibilités d'informer les propriétaires sur cet aspect des aménagements extérieurs de leur parcelle.

Ils considèrent que leur postulat est recevable et s'en remettent sur ce point, après délibération, au vote immédiat du Conseil conformément à l'art. 62 RCC¹.

Ils proposent, si le Conseil estime que le postulat est recevable, de « prendre en considération immédiatement la proposition et la renvoyer à la Municipalité, éventuellement assortie d'un délai particulier » selon art. 63 RCC¹. Si tel était le cas, il s'ensuivrait l'obligation pour la Municipalité de répondre par « un rapport sur le postulat » toujours selon art. 63 RCC¹.

Saint-Sulpice, le 13 février 2023

Les postulants, membres du Conseil communal :				
Jac D	Malen	E Verpenla		
Muloc	Erena Lyanette			

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Règlement du Conseil Communal de St-Sulpice, état au 25 septembre 2019